



LA PLAINE DES PALMISTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 40-2016.

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3  
(classée à grande circulation)  
du PR 18+260 au PR 19+760  
et du PR 20+400 au PR 20+550  
dans l'agglomération de la Plaine des Palmistes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SETTP ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 22 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 21 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 18+260 au PR 19+760 et du PR 20+400 au PR 20+550, afin de permettre des travaux de maintenance sur le réseau de télécommunication de l'opérateur Orange.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 18+260 au PR 19+760 et du PR 20+400 au PR 20+550, de 08h30 à 15h00 et de 20h30 à 05h00 du 29 mars au 29 avril 2016 inclus sauf samedis et dimanches,

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon les besoins du chantier :

➤ du 29 mars au 08 avril 2016 - de 08h30 à 15h00 :

La circulation sera alternée par piquets K10 du PR 20+400 au PR 20+550,

➤ du 11 au 29 avril 2016 - de 20h30 à 05h00 :

La circulation sera alternée au moyen des feux tricolores de chantier ou déviée par les voiries communales adjacentes du PR 18+260 au PR 19+760,

La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 30 km/h assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCOPELEC sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services de la ville de la Plaine Des Palmistes  
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers, Transports et Déplacements  
le Chef de la Police Municipale de la Plaine Des Palmistes  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de l'entreprise SETTR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Plaine Des Palmistes.

A la Plaine Des Palmistes, le

Le Maire



*Marc Luc Joger*

25.03.2016.